

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, 08 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPSILON

Z.I. du Pré - Avrin
49360 Maulévrier

Références : 2026-180_EPSILON_INSP_RAP
Code AIOT : 0006304967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement EPSILON implanté Z.I. du Pré - Avrin Boulevard Jean Monnet 49360 Maulévrier. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPSILON
- Z.I. du Pré - Avrin Boulevard Jean Monnet 49360 Maulévrier
- Code AIOT : 0006304967
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EPSILON exploite sur la commune de Maulévrier, dans la Z.I. du Pré-Avrin boulevard Jean Monnet, un établissement de tôlerie fine pour équipements électriques, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 1996.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/05/1996, article 8.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	30 jours
4	Accessibilité des moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/05/1996, article 8.14 - alinéa 3	/	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	État des moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/05/1996, article 8.14 - alinéa 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques canalisés de COV	Arrêté Préfectoral du 30/05/1996, article 5.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Plan de gestion des solvants - émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.b - alinéa 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Formation du personnel en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/05/1996, article 8.14 - alinéa 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- lever les non-conformités relatives à ses équipements électriques ;
- lever les non-conformités relatives à ses moyens de lutte interne contre l'incendie ;
- veiller à l'accessibilité permanente de ses moyens de lutte interne contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques canalisés de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1996, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée : Le débit massique horaire total de composés organiques rejetés à l'atmosphère ne dépasse pas 2 kg/h.

Constats :

Lors de la visite de 2024, l'exploitant avait transmis les rapports de contrôle des rejets atmosphériques de 2022 et 2023, qui concluaient que les débits massiques horaires de COV étaient conformes. Toutefois, le débit massique horaire de COV doit être comparé à la VLE pour l'ensemble des exutoires, et non par exutoire comme cela avait été fait dans les rapports. Ainsi, les débits massiques horaires de COV mesurés (respectivement à 3,26 kg/h et 3,24 kg/h, en 2022 et 2023) étaient finalement non-conformes à la VLE de 2 kg/h.

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des rejets atmosphériques de 2024 et 2025, qui concluent que les débits massiques horaires de COV sont conformes. Dans ces rapports, le débit massique horaire de COV est encore comparé à la VLE par exutoire, et non pour l'ensemble des exutoires. En revanche, les débits massiques horaires de COV mesurés (respectivement à 1,75 kg/h et 1,59 kg/h, en 2024 et 2025) sont bien conformes à la VLE de 2 kg/h.

Observations :

Dans les rapports de mesures, le débit massique horaire de COV est comparé à la VLE par exutoire, au lieu de l'ensemble des exutoires (erreur déjà signalée lors de la précédente visite). Par ailleurs, les références réglementaires des VLE prises en compte ne sont pas mentionnées.

→ Tenir compte de ces observations, pour les futurs rapports.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des solvants - émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.b - alinéa 1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite de 2019, l'exploitant avait déclaré ne pas avoir réalisé de PGS annuellement. Les derniers PGS avaient été réalisés en 2012, 2015 et 2017.

Le PGS de 2017 appelait les remarques suivantes :

- la quantité totale de solvants entrants (I1) était calculée en se basant sur la valeur médiane des bornes de l'intervalle de proportion de solvant contenu dans les produits solvantés, et non à partir de la proportion réelle de solvant;
- la quantité de solvants contenue dans les déchets (O6) était calculée après estimation de la part solvantée des déchets. Pour les peintures périmées et les boues de peinture, ces estimations n'étaient pas justifiées.
- le flux de solvants canalisés (O1) avait été déterminé avec de nombreuses approximations qui faussent le résultat obtenu (utilisation des mesures sur les rejets canalisés de 2015 et non de 2017, non prise en compte des produits réellement mis en œuvre le jour de la mesure, pour réaliser le calcul de conversion de QCOV-éqC en Q solvant-réel; calcul final du Qsolvant-réel erroné).

Il était demandé de réaliser un PGS annuellement, en tenant compte des remarques formulées

supra.

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait transmis les PGS de 2020 et 2021. L'inspection avait constaté ainsi que les PGS étaient réalisés dorénavant annuellement. En revanche, un certain nombre de remarques de 2019 n'avaient pas été prises en compte:

- l'estimation de la quantité de solvants contenu dans les déchets (O6) n'était pas justifiée;
- le calcul de conversion de QCOV-éqC en Q solvant-réel (O1) ne prenait pas en compte les produits mis en œuvre le jour de la mesure;
- le calcul final de Q solvant-réel (O1) était erroné.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant avait transmis le PGS de 2022. L'inspection avait constaté que 2 remarques de 2019 n'étaient toujours pas prises en compte. Concernant O6, l'exploitant avait expliqué ne pas avoir trouvé de laboratoires capables d'analyser les solvants contenus dans ses déchets (cf. échanges de courriels avec 2 laboratoires). Concernant O1, le calcul final de Q solvant-réel était légèrement erroné.

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis le PGS de 2025 prenant en compte l'ensemble des remarques de 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1996, article 8.8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le certificat Q18 de 2026 fait apparaître l'absence de non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. En revanche, le rapport de contrôle des équipements électriques associé de 2026 fait apparaître 5 non-conformités, dont 3 déjà constatées en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit lever les non-conformités relatives à ses équipements électriques dans les meilleurs délais, et transmettre le justificatif du retour à la conformité une fois les travaux réalisés. Par ailleurs, il appartient à l'exploitant de disposer d'un tableau de suivi des travaux de mise en conformité à réaliser, accompagné d'un plan d'actions et d'un échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Accessibilité des moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1996, article 8.14 - alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.
Constats : Lors de la visite 2026, l'inspection a vérifié par sondage (atelier de peinture) que les extincteurs étaient signalés. En revanche, elle a constaté que l'accessibilité des extincteurs n° 18 et 19 était rendu difficile à cause d'objets encombrants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit veiller à ce que les accès à ses moyens de lutte contre l'incendie soient maintenus libres en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites

N° 5 : État des moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1996, article 8.14 - alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.
Constats : Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis les rapports de contrôles des extincteurs, des alarmes incendie et des équipements de désenfumage, réalisés respectivement les 26/02/2025, 06/10/2025 et 02/10/2025. L'inspection a constaté que le rapport de contrôle des extincteurs affiche 4 non-conformités. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du retour à la conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit lever les non-conformités relatives à ses moyens de lutte contre l'incendie dans les meilleurs délais, et transmettre le justificatif du retour à la conformité une fois les travaux réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Formation du personnel en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1996, article 8.14 - alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.
Constats : Lors de la visite 2026, l'exploitant a transmis l'attestation de formation "évacuation et alerte des secours" de 10 employés ayant eu lieu en 2018 et 2019, prodiguée en interne par un employé qui est aussi pompier volontaire selon l'exploitant. Ce dernier a également transmis le compte-rendu d'un exercice incendie réalisé en 2019. L'inspection constate qu'aucune formation ou exercice n'ont eu lieu depuis 2019.
Observation : → L'inspection demande à l'exploitant d'augmenter la fréquence de formation de son personnel en cas d'incendie, ainsi que celle des exercices incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

